

ASSEMBLÉE NATIONALE18 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 137654

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 88410 rect. de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé de l'énergie désignera un fournisseur chargé, en dernier recours, de fournir l'électricité aux tarifs réglementés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'amendement prévoit que le fournisseur peut, s'il le souhaite, résilier le contrat d'un client qui désire se voir appliquer les tarifs réglementés.

Il est donc nécessaire de prévoir la désignation d'un fournisseur « de dernier recours » chargé d'assurer l'offre d'énergie aux tarifs réglementés pour ceux qui le souhaitent.